

# ASSOCIATION DES CLUBS DE CRICKET DU SUD OUEST

*Siège social : Hôtel des Associations - 47160 DAMAZAN*

Déclarée à la sous-préfecture de Nérac (47) le 25 mai 1992 sous le numéro de n° 1243

## Règlement Intérieur

**Modifications** to reflect the decisions taken at the AGM of 2 December 2023.

- **Approved by ACCSO Committee on 6 January 2024.**
- **For review at ACCSO EGM on 10 February 2024**

**Version 5, février 2024**

Document de base approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire le 1 novembre 2008.

### 1. Historique de modifications approuvées

- Modifications faites suite aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale de novembre 2011. Sommaire en Annexe 1.
- Modifications faites suite aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale de novembre 2013. Sommaire en Annexe 2.
- Modifications faites suite aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale de janvier 2023 au sujet de l'indépendance de France Cricket et de la création d'une nouvelle catégorie de membre d'ACCSO (Membre-associé). Sommaire en Annexe 3.
- Modifications (colorées ainsi) suite à la décision, prise lors de l'Assemblée Générale de décembre 2023, de ne pas affilier à France Cricket en 2024. Sommaire en Annexe 4.**

### 2. Procédure pour la modification éventuelle de ce document

- Proposition faite par ou à l'intention du Bureau de l'Association
- Approbation par la majorité simple des membres élus du Bureau présents ou représentés lors d'une réunion du dit Bureau
- Présentée devant l'Assemblée Générale
- Approbation par la majorité simple des clubs adhérents présents ou représentés.

### 3. Conditions Préalables d'Adhésion

i) ~~v)~~ Chaque club adhérent doit avoir souscrit, dans les conditions prévues par la loi, pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des organisateurs de manifestations sportives, celle de ses bénévoles et celle des pratiquants, y compris les arbitres. **Ces garanties d'assurance sont soit celles fournies par une association sportive multisports soit par un assureur commercial.**

ii) ~~i)~~ Les clubs qui souhaitent adhérer à l'Association ou maintenir leur adhésion sont libres de choisir ~~si oui ou non de s'affilier à France Cricket~~ **soit de s'affilier à une association sportive multisports soit de souscrire auprès d'un assureur commercial le niveau d'assurance imposé par le Code du Sport. Mais pas de s'affilier à une association dont la politique ne permet pas que ses adhérents jouent des matchs de compétition contre des clubs non-adhérents.**

iii) ~~ii)~~ Le Bureau est habilité à approuver une demande d'adhésion de la part d'un club qui est en train de se former, avec ou sans l'affiliation de ce dernier à ~~France Cricket~~ **une association sportive multisports**, et cela dans le but d'aider et d'encourager le développement des nouveaux clubs dans la région. **Sauf que dans un tel cas et en attendant que l'affiliation ne soit confirmée,**

- **Le club n'a pas le droit de jouer dans une compétition organisée par ACCSO;**
- **Le club devient d'office un Membre-associé, ce qui modifie les droits de vote du club lors d'une Assemblée Générale (voir article 4 (vii), ci-dessous).**

iv) ~~iii)~~ Un club adhérent actuel qui choisit **soit** de suspendre voire terminer son affiliation à ~~France Cricket~~ **une association sportive multisports soit de terminer son assurance commerciale** peut, avec l'accord préalable du Bureau, rester membre et en garder tous les droits.

Sauf que dans un tel cas

- Le club n'a **plus** le droit de jouer dans une compétition organisée par ACCSO;
- Le club n'a **plus** le droit de jouer un match amical contre les clubs d'ACCSO **qui sont affiliés à France Cricket;**
- Le club devient d'office un Membre-associé, ce qui modifie les droits de vote du club lors d'une Assemblée Générale (voir article 4 (vii), ci-dessous).

v) ~~iv)~~ ) Dans le cas d'un club adhérent qui est écarté ~~de France Cricket d'une association sportive multisports pour une raison autre que le non-paiement de cotisation ou de licences,~~ le Bureau a le droit de suspendre son adhésion. Dans un tel cas, le club a le droit de faire appel à une Assemblée Générale.

~~v) Chaque club adhérent doit avoir souscrit, dans les conditions prévues par la loi, pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des organisateurs de manifestations sportives, celle de ses bénévoles et celle des pratiquants, y compris les arbitres.~~

#### 4. Assemblées Générales

### **i) Qualification**

Aucun club ne peut ni assister ni voter à une Assemblée Générale si la cotisation ACCSO appropriée pour l'année courante n'a pas été payée à la date, au plus tard :

- dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, de l'envoi de la convocation
- et pour une assemblée générale ordinaire, de l'assemblée elle-même.

### **ii) Convocation**

#### **a) Assemblée Générale Ordinaire**

Le Secrétaire Général de l'Association notifie aux clubs adhérents l'annonce d'une assemblée générale ordinaire dans un délai d'au moins six semaines avant la date de l'assemblée, et sollicite les propositions de candidats au Bureau, ainsi que les vœux, suggestions et interpellations relatifs à la direction de l'Association, y compris les questions diverses (« AOB »). Le Président de l'Association aura, avec l'accord préalable du Bureau, la possibilité d'inviter à une Assemblée Générale des personnes intéressées hors de l'Association, mais avec voix consultative.

#### **b) Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président

- sur décision du Bureau ; ou
- à la demande d'au moins un tiers des clubs adhérents.

Le Secrétaire Général de l'Association notifie aux clubs adhérents l'annonce d'une assemblée générale extraordinaire et diffuse l'ordre du jour, dans un délai d'au moins six semaines avant la date de l'assemblée.

### **iii) Ordre du Jour d'une Assemblée Générale Ordinaire**

- a) L'ordre du jour est préparé par le Bureau.
- b) Les vœux, suggestions et interpellations ne peuvent être mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale que si elles émanent d'un club adhérent, et sont déposées huit jours avant la date de l'Assemblée.
- c) Les questions diverses peuvent être notifiées en avance ou posées pendant l'Assemblée.

### **iv) Plan de l'Ordre du Jour d'une Assemblée Générale Ordinaire**

- a) Établissement d'une feuille de présence ; appel des membres.
- b) Ratification du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire précédente.
- c) Rapport d'activité du Bureau :
  - i. Rapport moral, avec vote ;
  - ii. Rapport des Commissions de l'Association, avec vote, si nécessaire ;
  - iii) Rapports du Trésorier Général et du Vérificateur aux Comptes (si nommé) ; approbation des comptes et du budget.
- d) Remplacement des membres du Bureau à l'expiration de leur mandat ou ayant ouvert vacance.
- e) Adoption ou modification des Statuts et/ou du Règlement Intérieur.
- f) Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses.

#### **v) Diffusion de l'Ordre du Jour d'une Assemblée Générale Ordinaire**

Sont adressés aux membres de l'Assemblée Générale, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire : l'ordre du jour, accompagné du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale Ordinaire, des différents rapports, le cas échéant de la liste des éventuels candidats aux postes à pouvoir au sein du Bureau, des Statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association ou des modifications proposées, la copie des vœux, suggestions, interpellations et autres documents, soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### **vi) Présidence de toute Assemblée**

- a) Le Président de l'Association dirige les débats.
- b) En cas d'absence du Président, la présidence est normalement assurée par le Vice-président.
- c) En cas d'absence du Président et du Vice-président, la séance est présidée par le membre le plus âgé du Bureau, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, le cas échéant.

#### **vii) Modalités de Décision**

- a) L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre de voix présentes or représentées est au moins égal à la moitié du nombre de voix dont pourrait disposer l'Assemblée Générale.  
L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre de voix présentes or représentées est au moins égal à la moitié du nombre de voix dont pourrait disposer l'Assemblée Générale.
- b) Si la proportion requise (quorum) n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- c) Chaque club adhérent est titulaire d'une voix lors d'une Assemblée Générale, normalement portée par le président du club ou son représentant dûment autorisé.
- d) Les Membres-associés ont le droit de voter sur tous les sujets inscrits sur l'ordre du jour – à l'exception de tout débat au sujet des compétitions organisées par ACCSO, les clubs Membres-associés n'ayant pas le droit de participer aux compétitions d'ACCSO. Voir également (g), ci-dessous.
- e) Un membre du Bureau n'a pas de voix lors d'une Assemblée Générale, sauf s'il est porteur de voix du club dont il est le représentant.
- f) Le vote par correspondance est interdit.
- g) En cas d'absence d'un club adhérent, le vote par procuration est autorisé, mais toute procuration doit être en faveur d'un autre club, membre de l'Association et ayant le droit de voter à l'Assemblée Générale. Cependant un Membre-associé n'a pas le droit de voter sur tout sujet à l'ordre du jour qui traite des compétitions organisées par ACCSO, même si un tel club porte la procuration d'un club qui a lui-même le droit d'y participer.
- h) Les clubs absents sont encouragés de donner à ceux qui portent leur procuration des conseils de vote spécifiques sur les sujets majeurs.
- i) Toute personne votant à l'Assemblée Générale ne peut représenter plus de trois clubs adhérents, y compris son propre club.

j) Les décisions sont prises à la simple majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

k) Toutefois, l'élection des membres du Bureau, ainsi que le vote du quitus financier, ont lieu au scrutin secret.

### **viii) Assemblées Générales par visioconférence**

Vu les distances entre les clubs et compte tenu du coûts des déplacements et/ou des restrictions décrétées par les autorités civiles, le Bureau peut décider qu'une Assemblée Générale se tienne en tout ou partie à distance, par visioconférence. Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Les moyens techniques mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

## **5. Le Bureau**

**i) Fonction.** Le Bureau assure en permanence l'administration et le fonctionnement de l'Association, et l'accomplissement de ses Objectifs.

**ii) Pouvoirs.** Le Bureau exerce tous les pouvoirs qui lui sont attribués par les Statuts de l'Association, et notamment :

- a) Propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles à l'Association ;
- b) Administre les finances de l'Association, et approuve les comptes et le budget préparés par le Trésorier avant présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- c) Veille à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur et prend toute mesure d'administration générale ;
- d) Entretient des relations **avec France Cricket, et** avec les associations représentatives des Arbitres, des Entailleurs, des Entraîneurs et des joueurs ;
- e) Crée et supprime les Commissions, définit leurs attributions non prévues par le présent règlement et nomme leur président ;
- f) Approuve ou modifie les décisions des Commissions de l'Association ;
- g) Exerce tout pouvoir qui lui est conféré ou délégué ;
- h) Communique avec les clubs adhérents, principalement par courriels et par des annonces sur le site Web de l'Association.

### **iii) Élection**

Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret..

Afin de mieux représenter les intérêts des clubs adhérents lors des négociations avec les instances sportives et gouvernementales françaises, les membres du Bureau devraient être licenciés **(cricket)** auprès de **France Cricket d'une association sportive multisports** .

Préférence sera donnée aux candidats qui sont ainsi licenciés.

### **iv) Composition et Durée de Mandat**

Le Bureau comprend le Président et quatre autres membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire: un Vice-président, un Secrétaire Général, un Trésorier Général, et un Manager des Arbitres.

La durée du mandat est de deux ans, avec les postes à renouveler comme suit : le Président et le Secrétaire Général les années paires; le Trésorier, le Vice-président et le Manager des Arbitres les années impaires.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande d'au moins le tiers des clubs adhérents.
- b) Au moins la moitié des clubs adhérents doivent être présents ou représentés.
- c) La révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### **vi) Réunions**

- a) Le Bureau se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Secrétaire Général sur demande du Président ou de deux des membres élus du Bureau ou d'un tiers des clubs adhérents.
- b) Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié des ses membres élus est présente ou représentée.
- c) Le droit de vote aux réunions du Bureau est limité aux membres du Bureau qui sont élus lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.
- d) Chaque membre élu du Bureau est titulaire d'une voix. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut donner sa voix à un autre membre du Bureau, mais aucun membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir ainsi conféré.
- e) Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres élus présents ou représentés (la voix du Président est prépondérante en cas de partage de vote). Elles sont immédiatement exécutoires, sauf s'il s'agit d'une décision qui dépend d'approbation par Assemblée Générale.
- f) Le Président peut inviter à assister aux réunions du Bureau, avec voix consultative, toute autre personne impliqué dans un sujet (membre d'une Commission, membre d'un club adhérent, dirigeant **de France Cricket d'une association sportive multisports**, etc.).
- g) La gestion du Bureau fait l'objet de procès-verbaux de séances, rédigés par le Secrétaire Général et adressés au Bureau dans la quinzaine qui suit la réunion et mis à la disposition des clubs adhérents dès que possible après l'approbation du Bureau.
- h) Le Président peut déléguer toute attribution à tout membre du Bureau, sous réserve de notification au Bureau. Le cas échéant, un pouvoir spécial est donné et documenté.
- i) Chaque fois qu'une décision est votée par le Bureau, tous les membres de celui-ci deviennent solidaires de la décision prise.

#### **j) Réunions du Bureau par visioconférence**

Vu les distances qui séparent les membres du Bureau et compte tenu du coûts des déplacements et/ou des restrictions décrétées par les autorités civiques, le Bureau peut se réunir par visioconférence. Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

## 6. Le Président

Le Président de l'Association est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il assure la mise en œuvre de la politique de l'Association définie par l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans le cadre de cette politique, il assure l'exécution des décisions du Bureau.

Le Président assure la gestion courante de l'Association et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs à cet effet.

Il convoque les réunions du Bureau, en fixe l'ordre du jour et anime les travaux.

Il dirige et anime les Assemblées Générales.

## 7. Le Secrétaire Général

i) Sous le contrôle et la responsabilité du Président, le Secrétaire Général établit les comptes rendus et les rapports du Bureau et de l'Assemblée Générale, et veille à leur distribution.

ii) Il coordonne l'action des Commissions

iii) Il convoque les membres du Bureau, et est responsable du fonctionnement administratif de l'Association.

iv) Il veille au respect des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association.

v) Il entretient le site Web de l'Association dont il assure la périodicité et la précision de son contenu.

vi) Les dossiers de l'Assemblée Générale, du Bureau et des Commissions de l'Association, lettres et autres documents les concernant, demeurent en permanence au siège de l'Association, ou avec le Secrétaire Général, ou sous la responsabilité du Président.

## 8. Comptabilité - Trésorier Général

i) Le Trésorier Général est responsable de la tenue des comptes de l'Association. Il veille à la préparation et à l'exécution des tâches comptables et financières de l'Association dans le cadre du budget et en liaison avec le Bureau. Il est personnellement responsable de leur bonne exécution devant le Bureau.

ii) Le Bureau fait ouvrir au nom de l'Association, dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de fonds ou de titres.

iii) Les prélèvements de fonds sont opérés sous la responsabilité du Président, sous la signature soit du Trésorier Général de l'Association (jusqu'à une valeur de €1.500), soit du Président et du Trésorier Général (au-delà de €1.500).

iv) Un **commissaire aux comptes expert-comptable** professionnel peut être nommé par le Bureau. Cette nomination est soumise pour l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association. Si nommé, **ce commissaire cet expert-comptable** :

a) examine les comptes arrêtés au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire;

b) présente tous rapports et ses observations et, s'il y a lieu, propose les modifications qu'il juge utiles ;

c) est nommé chaque année et peut servir pendant des années consécutives ; il ne peut être membre de l'Association.

## **9. Vice-président**

i) Le Vice-président est le suppléant du Président lors des absences de ce dernier ou quand le Président se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses fonctions.

ii) Le Vice-président est chargé du dossier Développement, sauf dans les domaines de comptabilité et d'arbitrage.

Parmi ses responsabilités (liste non exhaustive):

- Aider et conseiller les nouveaux clubs pendant leur création et affiliation.
- Aider et conseiller les clubs existants quant à leurs propres stratégies et plans de développement.
- Repérer et définir les besoins et/ou opportunités pour des projets de développement sur toute la communauté d'ACCSO ; et par la suite assurer l'implication des tiers (pouvoirs civils, organisations sportives, monde commercial) dans la phase exécution.

## **10. Manager des Arbitres**

Responsable de tous les aspects de l'arbitrage sur le territoire d'ACCSO.

Parmi ses responsabilités (liste non exhaustive):

- Préciser ce qu'il faut sur le plan arbitrage dans un avenir proche, afin de satisfaire les obligations imposées par les divers tournois organisés par ACCSO : le nombre d'arbitres ; leur niveau de compétence ; leur déploiement à travers le territoire.
- Préparer et mettre en œuvre les projets correspondants.
- En tout ce qui concerne l'arbitrage, agir comme l'interlocuteur unique entre ACCSO et ses clubs-adhérents d'une part, et tous les aspects externes de l'arbitrage de l'autre part (Les Lois ; outils et techniques ; l'Association Française de Cricket ; législation française (sportive) pertinente; etc.).

## **11. Commissions**

i) Les droits des Commissions sont délégués, et les responsabilités sont définies, par le Bureau de l'Association.

ii) Le Bureau de l'Association élit le président de chaque Commission, avec durée de mandat appropriée au sujet.

iii) Le Bureau de l'Association peut remplacer le président d'une Commission avant l'expiration de son mandat.

iv) Les présidents des Commissions de l'Association peuvent assister aux réunions du Bureau avec voix consultative.

v) Les décisions des Commissions peuvent être modifiées par le Bureau de l'Association.

vi) Le président d'une Commission peut demander à toute personne d'assister à une réunion avec voix consultative.

vii) Le Président de l'Association a accès de droit à toutes les Commissions et peut s'y faire entendre. Les droits accordés aux Commissions ne touchent pas l'autorité du Président de l'Association.



## **12. Langue de l'Association**

La langue à usage interne de l'Association est la langue anglaise. Néanmoins, les membres du Bureau auront besoin d'une certaine facilité dans la langue française afin de pouvoir représenter l'Association dans ses relations avec les autorités et les organismes sportifs français. La langue à usage interne peut être modifiée lors d'une Assemblée Générale, par vote majoritaire simple.

### **ANNEXE 1**

**Note: Voir également les modifications détaillées en Annexe 3 qui mettent en oeuvre les décisions prises lors de l'Assemblée Générale de janvier 2023, notamment celles au sujet du transfert de responsabilités de la FFBS à France Cricket.**

Modifications suite aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale de novembre 2011 :

- i. Supprimer la notion que l'affiliation à la FFBS est la norme et instituer la liberté de choisir pour ou contre.
- ii. Supprimer le cas où le club qui quitte la FFBS ainsi perd le droit de vote lors d'un AG d'ACCSO et le remplacer avec la revue des cas où le club adhérent qui perd son affiliation à la FFBS pour une raison autre que le non-paiement de cotisation ou de licences.
- iii. Supprimer le cas où le club qui quitte la FFBS ainsi perd le droit de vote lors d'un AG d'ACCSO et le remplacer avec la revue des cas où le club adhérent qui perd son affiliation à la FFBS pour une raison autre que le non-paiement de cotisation ou de licences.
- iv. Afin de mieux encadrer les clubs non-affiliés sur le plan assurance, utiliser un formule plus proche de celui du Code du Sport.
- v. Supprimer l'affiliation à la FFBS comme préalable au droit de vote lors d'une AG d'ACCSO.

Autres modifications mineures: Communications et précision sur le rôle du S-G.

### **ANNEXE 2**

Modifications suite aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale de novembre 2013 concernant la composition du Bureau d'ACCSO :

- i. Prendre en compte un cinquième poste au sein du Bureau et de montrer la séquence des élections.
- ii. Description du rôle du Vice-président.
- iii. Description du rôle du manager des arbitres.
- iv. Renommer les articles, le cas échéant.

### **ANNEXE 3**

Modifications suite aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale de janvier 2023 :

- i. Les références à la FFBS sont remplacées par France Cricket.
- ii. Article 3 modifié afin de définir les conséquences dans le cas où un club membre d'ACCSO décide de suspendre ou mis fin à son affiliation à France Cricket. Création d'une nouvelle catégorie de membre: Club Membre-associé.
- iii. Article 4(vii) modifié afin de définir les droits de vote d'un club Membre-associé lors d'une Assemblée Générale.

- iv. Article 4(viii) inséré: Les Assemblées peuvent se tenir par visioconférence. Les modalités sont définies.
- v. Article 5(v)(j) inséré: Le Bureau peut se réunir par visioconférence. Les modalités sont définies.
- vi. Article 12 modifié: La langue à usage interne peut être changée par les clubs réunis en AG.
- vii. Autres modifications mineures de clarification.

#### **ANNEXE 4**

##### **Modifications suite aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale de décembre 2023 :**

- i. Enlever toutes les références à France Cricket et, le cas échéant, les remplacer soit avec l'affiliation à une association sportive multisports soit avec la prise auprès d'une assureur commercial de l'assurance requise par le Code du Sport.**
- ii. Article 5 : Le Bureau peut inviter à ses réunions des représentants des associations sportives multisports auprès desquelles les clubs adhérents sont affiliés. Les membres du Bureau devraient être membres d'une telle association sportive multisports.**
- iii. Article 8 : Remplacer la référence à un commissaire aux comptes par un expert-comptable, la taille des comptes d'ACCSO étant loin de l'obligation d'être examinés par un commissaire aux comptes.**

----- Fin de document -----